



Arrêt

n° 71 307 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 15 octobre 2010 et avez introduit votre demande d'asile en date du 21 octobre 2010 (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes né en 1987 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en dernière année d'humanités et n'avez jamais travaillé. Vous habitez Gihosha avec votre père et vos frères et soeurs.

En avril 2010, vous adhérez au MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie). C'est votre oncle paternel qui vous sensibilise à ce mouvement et vous convainc d'adhérer.

Le 13 mai 2010, un de vos amis et membre du MSD, [E. M.], est tué. Deux de vos amis membres du mouvement sont emprisonnés le 1er juin, détenus à la Documentation, puis relâchés au bout d'une semaine. Ces événements vous effraient.

Le 24 septembre 2010, des agents de la Documentation se présentent à votre domicile, en votre absence, et demandent à votre père où vous vous trouvez.

Votre père vous conduit alors chez votre grand-mère, à Nyakabiga.

Le 27 septembre, vous vous rendez auprès de l'administrateur de votre commune avec votre père, lui demandant de vous protéger contre l'insécurité régnant dans votre quartier. L'administrateur vous rassure et affirme qu'il va suivre la situation.

Le 4 octobre 2010, les agents de la Documentation reviennent à votre domicile, toujours en votre absence. Votre père, craignant pour votre sécurité, vous conduit le jour même chez un cousin, à Buyenzi. Vous y séjournez jusqu'au 14 octobre, date à laquelle vous prenez l'avion à l'aéroport de Bujumbura pour rejoindre la Belgique.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre père. Celui-ci a été agressé en février 2011 par des inconnus à son domicile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à conclure que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont très probablement pas celles qui ont motivé votre départ du Burundi.

En effet, vous déclarez craindre pour votre sécurité et votre vie en raison de votre appartenance au parti politique MSD. Or, vos déclarations au sujet de ce parti, de sa structure et de son actualité, sont à ce point lacunaires et vagues qu'elles ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre appartenance politique.

Ainsi, vous déclarez être membre du parti au niveau de Gihosha, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser qui est responsable du MSD dans cette commune (CGRA, p. 8). Vous ignorez également comment le parti est subdivisé au niveau de sa base, ne sachant rien de sa structure et des différents niveaux existant à Bujumbura (CGRA, p. 8). Selon vos dires, vous êtes titulaire d'une carte du parti, mais vous ne la présentez pas devant nos services et ne pouvez préciser quel est le cadre du parti qui l'a signée (CGRA, p. 2-3). Vous déclarez encore avoir été sensibilisé par votre oncle qui avait des amis haut placés dans le MSD mais vous ne parvenez pas à citer le nom de ces personnes (p. 3).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de cadres du parti (p. 8) et ne pas connaître les noms d'autres membres du mouvement dans votre entourage (p. 9). Le manque de précision et de consistance de vos propos relatifs au parti remet en cause la réalité de votre adhésion.

Vous déclarez également ne jamais avoir participé à une réunion du parti et ne jamais avoir cotisé, ce qui, ajouté aux ignorances citées plus haut, discrédite encore votre qualité de membre (CGRA, p. 11-12).

Par ailleurs, interrogé sur la situation actuelle du président du parti (p. 12), vous déclarez ne pas savoir quand Alexis Sinduhije a fui le pays. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si des cadres du parti ont été arrêtés (p. 12). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, de nombreux cadres du parti ont subi une incarcération. Cinq cadres ont été arrêtés en juin 2010 et deux sont encore en prison aujourd'hui. Le porte-parole du mouvement a été arrêté en septembre 2010. Que vous ne soyez pas au courant de ces arrestations relativise fortement votre intérêt pour ce parti et la crédibilité de votre adhésion.

En outre, vous mentionnez les problèmes connus par trois de vos camarades membres du MSD, présentant ces problèmes comme cruciaux pour votre décision de quitter le pays, mais vous restez très vague à ce sujet. Concernant l'assassinat de [E. M.], vous déclarez ne pas connaître la profession ou la

fonction au sein du parti de ce jeune homme (CGRA, p. 10). Or, vous le présentez comme un ami avec lequel vous jouiez au basket. Vous déclarez encore ne pas savoir si les personnes qui l'ont assassiné étaient des policiers. Or, de nombreux articles de presse ont été consacrés à l'assassinat de ce militant du MSD, chanteur et chargé des opérations de propagande électorale pour le parti, précisant qu'il a été tué par deux policiers (voir documentation versée au dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'en tant que membre du même parti et ami de ce monsieur, vous ne puissiez donner plus d'informations à ce sujet.

De même, vous mentionnez l'arrestation de deux de vos camarades mais restez très vague, ne sachant pas expliquer pourquoi vos deux amis ont été arrêtés et comment les autorités étaient au courant de leur appartenance politique (CGRA, p.11).

Vous mentionnez encore un ami de votre oncle prénommé [T.] et qui aurait eu des problèmes en raison de son appartenance au MSD mais restez à nouveau très vague, ne sachant pas préciser la fonction de cet homme au sein du parti ou son nom complet (CGRA, p. 11). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, [T. N.] occupait le poste d'administrateur financier du MSD et a été arrêté en juin 2010. Il n'est pas du tout crédible que vous n'en sachiez pas davantage au sujet d'un homme qui aurait été un ami de votre oncle alors que vous étiez encore au pays lors de son arrestation.

De telles lacunes, par leur nombre et leur importance, remettent sérieusement en doute votre réelle adhésion au MSD. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné au sujet du parti pour lequel vous avez pris le risque de vous faire remarquer de vos autorités. Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez discuté davantage avec votre oncle au sujet de ses contacts au sein du mouvement alors que ce dernier vous a convaincu d'y adhérer. De ce qui précède, le CGRA peut légitimement remettre en cause votre appartenance politique et, partant, l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour au pays.

Pour le surplus, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir été porter plainte auprès de l'administrateur de Gihosha suite à la visite à votre domicile de membres des services de la Documentation. Le CGRA trouve ici très peu vraisemblable que, vous sachant recherché par de tels services, vous preniez le risque de porter plainte auprès de vos autorités. Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre pour sa sécurité, d'autant plus que votre démarche prend place après les problèmes connus par vos camarades et qui vous ont, selon vos dires, traumatisé (CGRA, p. 9).

Enfin, le CGRA relève le caractère imprécis et contradictoire de vos propos relatifs à la situation de votre oncle paternel. Vous déclarez en effet en début d'audition (CGRA, p. 4) que celui-ci a connu quelques problèmes. Or, en fin d'audition (p.12-13), interrogé sur ces problèmes, vous déclarez que rien ne s'est produit jusqu'au jour d'aujourd'hui, affirmant qu'il a simplement déménagé suite à votre fuite. A la question de savoir si vous avez des nouvelles récentes, vous déclarez avoir eu votre oncle au téléphone mais ne pas lui avoir demandé de précisions à ce sujet. Votre manque d'intérêt pour le sort de votre oncle, alors que celui-ci se trouve dans une position comparable à la vôtre, reflète à nouveau le manque de consistance de votre récit d'asile et convainc le CGRA du manque de crédibilité de vos propos.

Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre dossier, si elle apporte un début de preuve relative à votre identité et à votre nationalité, elle ne rétablit nullement la crédibilité de votre dossier.

Relevons encore que vous ne déposez aucun document de preuve relatif à votre appartenance politique, et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe en premier lieu.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre encore subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante souligne qu'elle joint à sa requête la copie de sa carte de membre du MSD. Le Conseil constate que cette pièce n'est pas annexée à la requête.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose toutefois la photocopie du recto et du verso de sa carte du MSD du 7 juillet 2009 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 ().

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Indépendamment de la question de savoir si la photocopie de la carte de membre du requérant constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ce document vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête.

4.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.6.1 Quelques éléments du « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi ont trait à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.6.2 Dans la mesure où ce document se réfère à divers faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé *« qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- Le réexamen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 également, compte tenu de la photocopie de sa carte de membre du MSD que la partie requérante a déposée à l'audience.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 24 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE